

Article

Les cadres épistémologiques de la recherche en droit selon Albane Geslin : Vers un modèle critique et interdisciplinaire du savoir juridique

Katembo Kalondero Philémon^{1*} et Katembo Mateso Edgar²

¹ Domaine des Sciences Juridiques, Politiques et Administratives, Université Officielle de Ruwenzori, B.P. 560, Butembo, République Démocratique du Congo

² Domaine des Sciences de l'Homme et de la Société, Université de l'Assomption au Congo, B.P. 104, Butembo, République Démocratique du Congo

* Correspondant : kalosphilemon@gmail.com

Abstract: Cet article met en avant la réflexion d'Albane Geslin (Épistémologie juridique, 2015), qui considère la connaissance juridique comme un processus vivant, impliquant une interaction constante entre le sujet connaissant et l'objet-droit. Pour elle, le droit préexiste au chercheur puisqu'il est produit par les autorités législatives et judiciaires, mais il ne prend sens qu'à travers l'activité cognitive du juriste. L'objectif est de dépasser le positivisme technique et de fonder le droit comme une véritable science, tout en assumant son caractère situé et politique. La méthodologie combine une approche analytique (clarification, décomposition, vérification logique) et critique (mise en question des présupposés, reconstruction conceptuelle). Les discussions mobilisent Holton, Tusseau, Richard et Ponthoreau, qui insistent respectivement sur les dimensions sociales, méthodologiques, philosophiques et interdisciplinaires. En conclusion, Geslin propose un modèle épistémologique pluraliste et réflexif, intégrant la subjectivité du chercheur et appelant à une vigilance méthodologique pour produire un savoir juridique valide et critique.

Mots-clés : Épistémologie juridique, positivisme, pluralisme épistémologique, subjectivité du chercheur, rigueur scientifique

Citation: Kalondero, K.P. & Mateso, K.E., Les cadres épistémologiques de la recherche en droit selon Albane Geslin : Vers un modèle critique et interdisciplinaire du savoir juridique. *Etincelle*. 2026, Vol. 26, no. 2.
<https://doi.org/10.61532/rime262148>

Reçu: 11 Mai 2026

Accepté: 09 Août 2026

Publié: 12 Août 2026

Note de l'éditeur: Ishango-uac reste neutre en ce qui concerne les revendications juridictionnelles dans les cartes géographiques publiées et les affiliations institutionnelles des auteurs.



Copyright: © 2026 par les auteurs. Soumis pour une publication en libre accès selon les termes et conditions de la licence Creative Commons Attribution (CC BY) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>).

1. Introduction

L'étude du droit a longtemps été envisagée comme une discipline essentiellement technique, centrée sur l'interprétation et l'application des normes juridiques. Pourtant, une telle approche tend à occulter une dimension fondamentale : celle de la réflexion sur les conditions de production, de validité et de portée du savoir juridique. C'est précisément à ce niveau qu'intervient l'épistémologie, entendue comme la branche de la philosophie qui interroge les fondements, les méthodes et les limites des sciences. Appliquée aux sciences du droit, elle invite à dépasser une vision strictement positiviste pour questionner la nature même du droit en tant que savoir.

Dans ses analyses, Albane Geslin (2015) met en évidence la nécessité, pour le juriste, d'adopter une posture réflexive à l'égard de ses propres méthodes et présupposés. Elle montre que le droit ne saurait être appréhendé comme un système neutre et autonome, mais qu'il s'inscrit dans des contextes sociaux, historiques et politiques qui influencent sa production et son interprétation. Dès lors, le recours à un cadre épistémologique rigoureux apparaît indispensable pour comprendre les conditions dans lesquelles se construit le savoir juridique.

Dans cette perspective, le cadre épistémologique en sciences du droit ne se limite pas à une réflexion abstraite : il constitue une véritable grille d'analyse permettant d'interroger la scientificité du droit, les méthodes mobilisées par le juriste, ainsi que la prétention à l'objectivité du discours juridique. Il engage ainsi une redéfinition du rôle du chercheur en droit, appelé à reconnaître le caractère situé de son savoir et à intégrer une démarche critique dans ses travaux (A. Geslin, 2015).

Dès lors, il convient de se demander en quoi l'épistémologie, telle que mise en lumière par Albane Geslin, permet de structurer un cadre de réflexion apte à renouveler la recherche en sciences juridiques ? La question peut encore être posée comme suit : dans quelle mesure la rupture avec le positivisme technique et l'adoption d'une posture épistémologique critique permettent-elles de fonder le droit comme une véritable "science", sans pour autant sacrifier l'objectivité de la recherche juridique face au caractère situé et politique de son objet ?

Pour répondre à cette problématique, il sera d'abord nécessaire d'interroger les théoriciens de cette approche dans un cadre d'appui théorique avant d'examiner les fondements du cadre épistémologique en droit, proposé par Albane Geslin, puis en analyser les implications pour la démarche scientifique du juriste.

2. Méthodologie

Pour réaliser cette recherche, nous avons recouru à l'usage de la méthode analytique et critique. La première est avant tout une démarche de clarté. Elle consiste à prendre des idées parfois complexes et à les décomposer en éléments plus simples, afin de mieux comprendre ce qu'elles signifient réellement. De manière concrète, plutôt que de nous perdre dans des abstractions, nous essayons de fournir un effort à préciser les mots que nous utilisons, à examiner la logique des arguments et à vérifier leur cohérence. C'est dire que nous commençons par définir les concepts, puis nous analysons les propositions pour en dégager la structure. Ensuite, nous testons ces idées à l'aide d'exemples ou d'expériences de pensée, ce qui nous permet de voir si elles tiennent face à des situations concrètes. Enfin, nous procédons à la confrontation des résultats à d'autres disciplines pour enrichir la réflexion. Cette méthode, simple dans son principe mais exigeante dans sa pratique, nous a aidé à rendre ce débat plus clair, plus précis et plus accessible.

Quant à la seconde approche, il s'agit d'une démarche qui consiste à interroger et évaluer les idées plutôt que de les accepter sans examen. Elle cherche à dévoiler les présupposés implicites, à relever les contradictions et à confronter les arguments à la raison et à l'expérience. Ainsi procédons-nous à identifier une thèse contenue dans le texte de base dont nous analysons les fondements cachés. Ensuite, nous vérifions la cohérence et la validité des arguments, en les mettant à l'épreuve par la réflexion ou les idées des autres penseurs. Enfin, nous ne nous limitons pas à déconstruire, mais nous ouvrons la voie à une reconstruction plus solide, en proposant des alternatives ou en reformulant les concepts. De cette façon, nous osons penser par nous-même et à transformer nos réflexions en les soumettant à l'examen rationnel.

3. Appui théorique

Notre démarche tire son fondement théorique dans le débat actuel sur l'épistémologie classique et l'épistémologie comparée. Si la première estime que les connaissances scientifiques sont indépendantes les unes des autres, la seconde soutient la thèse selon laquelle, les connaissances sont complémentaires et interdépendantes.

Gerald Holton (1985) critique l'épistémologie classique en montrant qu'elle réduit la science au seul contexte de justification, alors que la véritable dynamique de la recherche inclut aussi un contexte de découverte marqué par l'intuition, l'imagination et des schèmes thématiques stables. Son approche, dite épistémologie génétique et comparée, insiste sur les déterminations psychologiques, sociales et historiques du savoir scientifique.

Sur le champ du droit, l'épistémologie du droit comparé apparaît aujourd'hui comme un terrain traversé par des tensions de plusieurs genres notamment d'exigences méthodologiques et philosophiques, que plusieurs auteurs ont tentées de clarifier. Guillaume Tusseau (2021) met en évidence les limites des approches classiques. Si, d'un côté, l'induction, censée construire une théorie universelle à partir des systèmes, suppose déjà des concepts préexistants, de l'autre côté, la déduction, qui applique des catégories générales, échoue à garantir une neutralité réelle. Pour dépasser ces apories, Tusseau propose une méta-méthodologie pragmatiste et cohérentiste, fondée sur l'interaction constante entre théorie et pratique. Sa force est de rompre avec l'illusion universaliste, mais sa faiblesse réside dans le manque d'outils pratiques et le risque de relativisme.

De son côté, Pascal Richard (2007) insiste sur l'altérité et la différence irréductible. Le droit comparé y est conçu comme un discours situé, refusant l'assimilation et valorisant la rencontre de l'autre. Sa réflexion a une portée philosophique forte, mais demeure abstraite et peu opérationnel pour les recherches empiriques.

Enfin, Marie-Claire Ponthoreau (2020) met en avant la contextualisation et l'ouverture aux sciences sociales. Cette interdisciplinarité enrichit la compréhension du droit, mais expose au risque de relativisme et à la difficulté de préserver l'autonomie juridique.

Ainsi, ces différentes visions dialoguent entre elles : Gérald Holton insiste sur les interactions des déterminations psychologiques, sociales et historiques du savoir scientifique ; Tusseau sur la cohérence méthodologique, Pascal Richard, quant à lui, met l'accent sur l'altérité ; Ponthoreau sur l'interdisciplinarité. Ensemble, elles montrent que le droit comparé est une discipline épistémologique riche mais fragile, qui doit concilier ouverture, rigueur et opérationnalité pour saisir la complexité du réel. Au-delà des mérites des réflexions de ces penseurs, tous n'ont pas pu proposer avec précision un modèle critique et interdisciplinaire du savoir juridique, une opportunité pourtant déjà exploitée par la juriste professeure Albane Geslin.

4. Fondement du cadre épistémologie en droit selon Albane Geslin.

4. 1. L'approche geslinienne de l'épistémologie

Albane Geslin est préoccupée par la question suivante « Qu'est-ce que les questions soulevées par l'épistémologie et les diverses réponses que l'on peut donner peuvent apporter un éclairage à la démarche du chercheur en droit ? »

Pour aborder cette question, Albane Geslin (2015) rapporte l'importance qu'elle accorde d'emblée à l'épistémologie. Pour elle et les auteurs qu'elle a lus, l'épistémologie fournit une base de réflexion car elle produit des connaissances, à qui seule revient,

éventuellement, de repenser, adapter, modifier ses méthodes. L'épistémologie se contente de décrire et de reconnaître l'organisation structurale et le fonctionnement d'une pensée cognitive dans un domaine déterminé d'objets.

Dans ses tentatives définitionnelles, Geslin affirme que l'épistémologie s'intéresse aux conditions d'élaboration de la connaissance. Ensuite, reprenant le point de vue continental, l'épistémologie est une réflexion analytique et critique sur les sciences. Pour bien étayer sa pensée, elle recourt à Grilles-Gaston Granger pour affirmer que l'épistémologie a pour objet de mettre en lumière la signification de l'œuvre scientifique. A ce sens, elle requiert deux tâches : herméneutique et historico-critique.

Dans cet effort de compréhension de l'épistémologie, Geslin repose les questions fondamentales de l'épistémologie :

N°	Fondement	Question
1	<i>Gnoséologique</i>	Qu'est-ce que la connaissance ? Qu'y a-t-il à connaître ?
2	<i>Méthodologique</i>	Comment la connaissance est-elle constituée ?
3	<i>Axiologique</i>	Comment apprécier la valeur ou la validité de la connaissance produite ?

Dans son effort d'articuler son exercice épistémologique, Geslin reprend les 2 grandes approches épistémologiques proposées par Michel Berthelot (2002) : le rationalisme et le relativisme. En effet, le rationalisme renvoie aux critères de scientificité qui réduit le discours à un ensemble cohérent d'énoncés empiriquement équitables avec deux pôles : le pôle objectif (positiviste, logiciste ou cognitiviste) et le pôle compréhensif (l'objet des sciences est un assemblé des significations données à leurs actes ou à ceux d'autrui par les acteurs. Une approche relativiste implique le constructivisme ou l'herméneutique selon lesquels le monde humain, la société, la culture ne sont pas à expliquer, mais à interpréter.

Dans la même logique compréhensive, Geslin (2015) invite Jean-Louis Le Moigne pour discuter les différents courants en épistémologie. Ainsi, elle dégage deux courants principaux : les épistémologies positivistes et réalistes, ou épistémologies institutionnelles et les épistémologies constructivistes.

Par ailleurs, Geslin (2015) oppose les épistémologies descriptivistes aux épistémologies constructivistes. En effet, les épistémologies descriptivistes formule une hypothèse : ontologique et déterministe. D'une part, l'objet préexiste à celui qui pense. En ce sens, la discipline scientifique a pour mission de décrire et expliquer un morceau de réalité objective. D'autre part, la réalité est animée d'une forme de détermination interne, dont la forme la plus familière du chercheur est le causalisme. Autrement dit, la réalité connaissable a un sens à elle-même.

Sur le plan méthodologique, Geslin déduit deux principes qui guident les épistémologies descriptives. Il s'agit du principe de modélisation analytique et celui de la raison suffisante (déterminante), selon lequel l'existence d'un réel possible doit être expliquée syllogistiquement en raison. En fait, la réalité est connaissable et seulement connaissable par déduction.

Revenant aux épistémologies constructivistes, Geslin réitère une notion antérieure : non seulement la connaissance scientifique, en tant que résultat, présente un caractère socialement construit et artificiel, mais également que le réel connaissable peut être construit par ses observateurs qui sont dès lors ses constructeurs.

Sur le plan gnoséologique, Geslin pose une double hypothèse : phénoménologique et téléologique. Phénoménologique dans le sens où le réel connaissable est celui que le sujet expérimente. Autrement dit, le sujet de connaît pas de choses en soi (hypothèse ontologique) mais il connaît l'acte par lequel il perçoit l'interaction entre les

choses. La connaissance apparaît donc comme une représentation de l'expérience cognitive. Téléologique car le sujet connaissant jouant un rôle fondamental dans l'élaboration de la connaissance, son intentionnalité et ses finalités doivent être prises en compte, conscientisés et explicités.

Quant à la dimension éthique, Geslin renforce l'aspect selon lequel la valeur d'une connaissance pour un sujet connaissant dépend en pratique de son appréciation des conséquences des actions qu'il élabore en se référant consciencieusement à cette connaissance. Deux principes s'en dégagent : le principe de la modélisation et celui de l'action intelligente (raisonnement dialogique qui consiste à produire des connaissances faisables, possibles, argumentées, à la fois constructibles et reproductibles).

4.2. De l'épistémologie des sciences du droit selon Geslin

Selon Albane Geslin (2020), l'épistémologie du droit s'intéresse avant tout à la connaissance des normes, autrement dit à la science du droit. Elle se présente comme un méta-discours qui interroge la manière dont ce savoir est produit et validé. À l'instar de François Ost (2018), Geslin souligne que la scientificité n'est pas absolue mais graduelle, et que la science du droit peut être comprise à la fois comme un corpus théorique – un système de propositions articulées – et comme une pratique sociale, portée par les institutions de recherche et d'enseignement.

Dans cette perspective, Geslin (2020) mobilise plusieurs définitions complémentaires. Jean-François Perrin (2019) voit l'épistémologie juridique comme l'étude des modalités de fondation et de validation des assertions de droit. Christian Atias (2002), quant à lui, la décrit comme un observatoire du savoir juridique, centré non sur le droit lui-même mais sur la manière dont ce savoir se forme, se transmet et évolue. Geslin propose de définir l'épistémologie des sciences du droit comme une réflexion à la fois analytique et critique sur l'élaboration des connaissances juridiques et sur les modalités de leur justification. Cette approche met en évidence la pluralité des regards possibles sur le droit et rappelle la nécessité d'une vigilance méthodologique pour garantir la validité du savoir produit.

4.3. Quelques courants de l'épistémologie juridique

Albane Geslin recourt encore une fois à certains auteurs pour présenter quelques courants. Il évoque les courants « *jusnaturalistes* » et « *juspositivistes* », proposés par Roland Ricci, pour reconsidérer le statut épistémologique des théories juridiques. Geslin revient, par la suite, à Alexandre Viala qui distingue l'épistémologie prescriptive de l'épistémologie descriptive. En effet, l'*épistémologie prescriptive* ou *idéisme épistémologique* consiste à juger le droit positif, au-delà de sa simple description, à l'aune d'un délai éthico-politique tout en revendiquant une démarche scientifique. Il s'agit de prescrire le respect d'un idéal en l'érigeant au rang de vérité savante et objective. C'est aussi la position des auteurs *jusnaturalistes*. Par contre, l'épistémologie descriptive ou empirique consiste à tenir un regard strictement extérieur à l'objet d'étude, le droit positif. Le décrire, le comprendre, ne jamais le juger. C'est la position des auteurs du *positivisme normativiste* et les *réalistes*. Alexandre Viala propose le *criticisme* en tant que démarche constructive reposant sur la construction d'un modèle abstrait d'explication, sur l'échafaudage d'une hypothèse à laquelle, ensuite, il convient de confronter les résultats de l'expérience.

Pour sa part, André-Jean Arnaud distingue l'*épistémologie positiviste* des *épistémologies constitutives*. En fait, l'épistémologie positiviste postule à la fois la dualité de l'objet et du sujet, et la réalité du réel. La science a comme but de découvrir la vérité en

décrivant la réalité perçue comme expérience sensible. Deux courants réunis s'en dégagent : *le positivisme juridique et la critique du droit*. Par ailleurs, les épistémologies constitutives posent la question de savoir comment le savoir peut créer lui-même les conditions et les instruments du savoir. La connaissance devient actualisation des possibles ou création de nouveaux possibles. Cette épistémologie réunit l'épistémologie systémique et l'épistémologie de la complexité pour constituer une science sociale du droit.

4.3. *La relation cognitive comme prémices de la connaissance juridique*

Sous l'intitulé qu'elle propose, Albane Geslin (2015) cherche à préciser la portée de la connaissance juridique. Elle rappelle que la connaissance n'est pas seulement un résultat, mais aussi un processus, impliquant une relation entre le sujet connaissant et l'objet connu. En droit, l'objet – les normes – préexiste au chercheur, puisqu'il est produit par les autorités législatives ou judiciaires. Le sujet connaissant, quant à lui, demeure marqué par sa finitude et sa fragilité. Geslin insiste sur une co-émergence entre l'objet-droit et le sujet-connaissant, en s'appuyant sur Jean Piaget, pour qui l'intelligence naît de l'interaction, et sur Michel Bitbol, qui souligne la corrélativité entre l'acte de connaître et l'objet connu.

Cette relation se comprend comme une construction : le chercheur choisit son objet en fonction d'un désir de savoir et d'une rencontre avec la réalité. Alexandre Viala (2011) rappelle que le droit se présente d'emblée comme un discours juridique, mais que le chercheur doit dépasser la simple analyse des normes pour construire un objet scientifique autonome, ajoute qu'il n'y a pas identité entre l'objet de recherche et les faits, mais seulement un rapport : la Michel Miaille (1976) connaissance scientifique crée un monde par les concepts et les mots. Ainsi, la décision de connaître et l'élaboration du projet conditionnent tout le processus de la connaissance juridique, qui apparaît comme une représentation construite et non comme un simple reflet du réel.

4.4. *Quelques réflexions sous-jacentes à l'élaboration de la connaissance juridique*

Ces réflexions, inscrites dans le fondement méthodologique de l'épistémologie, renvoient tout d'abord à la place reconnue à la subjectivité de l'auteur de l'élaboration de la connaissance, ensuite à l'identification du cadre de référence ou de la matrice disciplinaire et, enfin, à la question de l'écriture de la science du droit, oscillant entre récit et modèle.

S'agissant de la réflexion en rapport avec la subjectivité de l'auteur, Albane Geslin (2015) postule l'impossible objectivité en science du droit. Cela se rapporte à l'interrogation sur la place du sujet connaissant dans le processus cognitif, c'est-à-dire un rapport de la connaissance produite à la vérité. En fait, cette auteure estime que le sujet s'engage par la connaissance qu'il produit. Or, une connaissance ne peut prétendre se constituer comme science qu'à condition que le chercheur adopte une posture de neutralité axiologique, seul gage d'une connaissance objective, comme l'indique Kelsen auquel s'est référé Geslin (2015). La neutralité et l'engagement axiologique sont opposés au chercheur à l'égard de sa propre subjectivité. Cependant, Daniele Lochak (1994) affirme que la neutralité est impossible dans l'élaboration d'une connaissance du type dogmatique. Car le chercheur se trouve pris dans les rets de l'idéologie et des valeurs portées par le système juridique en général. Le chercheur fait œuvre d'interprétation. Pourtant, une interprétation implique une évaluation.

Bien plus, de son côté, Lochel Troper (1994) pense que la neutralité est possible et indispensable dans le cadre où l'objet de la science du droit est construit. Il évoque deux types d'objets : les énoncés sur la norme en vigueur (objet de la dogmatique) et

les énoncés sur la norme applicable, référant à une activité normative, interprétative, pas de nature scientifique. Les normes en vigueur sont l'objet de la science du droit. Sous cet angle, la science a une forme descriptive et un contenu axiologique neutre. Pour Troper, une norme est la signification d'un acte humain, exprimée dans un texte et cette signification est déterminée par une décision émanant d'une autorité capable de donner une interprétation authentique. Décrire la norme en vigueur, c'est décrire cette décision, c'est-à-dire une description d'une interprétation, d'un fait empirique. S'agissant de la constatation, d'un fait empirique, sans évaluation, la neutralité axiologique est satisfaite. C'est donc une méta-science prescriptive et idéale. La science du droit est alors neutre et descriptive parce qu'elle doit être ainsi.

Du point de vue de l'ontologie de la critique, le savoir est toujours situé. Ce que dit l'auteur compte moins que la question de savoir d'où il parle et qui il est. Le savoir se construit dans une histoire et un espace social, dans une temporalité qui dépasse en réalité la temporalité dans laquelle se situent les producteurs de savoir.

Quant à l'identification de la matrice disciplinaire, deux exigences s'imposent au chercheur : le cadre de pertinence et la matrice disciplinaire, constituée de paradigmes, ponctuée d'obstacles épistémologiques et animée, transitoirement, de glissements et de changements paradigmatiques, au sens de Thomas Khun (1985). Le paradigme, à la lumière d'une carte et d'une boussole, oriente les recherches et suggère les voies de solution. Geslin propose quelques paradigmes juridiques : ceux de la souveraineté et de la rationalité du législateur qui guident, en dogmatique juridique, l'interprétation du droit ; le monisme juridique et paradigme concurrent ; le pluralisme juridique, le modèle pyramidal du droit et le paradigme concurrent du réseau ; les principes de la cohérence, de sécurité et de stabilité.

Toutefois, certains paradigmes peuvent constituer des obstacles épistémologiques. Gaston Bachelard (2012) les appelle de prénotions ou des préjugés qui, non conscients, entravent la constitution de la connaissance. Bachelard identifie l'expérience comme première obstacle, qui alimente l'empirisme. En effet, l'expérience vient confirmer la réflexion, elle n'en est jamais le point de départ. À l'expérience s'ajoute l'idéalisme comme obstacle épistémologique. Michel Miaille (1976) identifie, à son tour, l'indépendance de la science juridique comme un obstacle épistémologique, issu d'une compréhension technologique du droit, autrement dit une définition empirico-descriptive de la science juridique. C'est pourquoi, Geslin propose les changements et glissements paradigmatiques comme des solutions de dépassement ou de contournement des obstacles épistémologiques. Notons que, le glissement paradigmatique suppose un autre cadre de pertinence que le cadre initial, soit une migration d'un paradigme, pour transformer le regard, c'est-à-dire la connaissance produite. Il y a lieu de mettre en tension, de faire interagir tous les obstacles bipolaires qui se déploient dans le champ juridique : jusnaturalisme et positivisme, normativisme et réalisme, monisme et pluralisme. En ce sens, Geslin (2015) cite quelques nouveaux paradigmes qu'il faut intégrer dans la recherche en sciences de droit : le paradigme de la reconnaissance, le paradigme de l'agir communicationnel, les études féministes ou sur le genre (féminisme juridique). Car, selon lui, un paradigme construit dans une discipline est porteur des valeurs de cette communauté scientifique. Ainsi, ces glissements paradigmatiques provoquent un regard nouveau, suscitent une distance réflexive qui invitent les chercheurs à un opportun décentrement épistémologique.

Abordant l'aspect de l'écriture de la science du droit, Geslin s'en remet à la notion de modèle théorique, attendu comme une description simplifiée d'un objet ou d'un processus, soit dans la forme quantitative des équations mathématiques, soit sans quantification. Selon Geslin, toute théorie du droit est un modèle, en ce qu'elle est une représentation simplifiée du monde du droit, permettant de construire au-delà de la pure réitération des discours normatifs, des catégories générales de classer, de repérer et de comprendre le chaos de ces énoncées, les invariants communs et universalisables.

D'où ce projet de développement de la jurématique, ayant comme objectif de collecter des unités d'information juridique, qualifiées de « jurèmes » (Geslain, 2015), puis de créer un système d'information juridique relatif à l'objet d'étude.

La mise en récit, ou narrativité, qui demeure la forme la plus courante d'expression des sciences en droit, recouvre, en sciences sociales, une très grande diversité de constructions. En plus, le savoir juridique ne s'exprime pas dans un vocabulaire unifié, provenant des dispositions légales et réglementaires, et du langage commun. Il existe un vocabulaire propre au savoir juridique. Précisons que le droit recourt généralement aux métaphores.

Ainsi, les sciences du droit utilisent deux pôles pour la formalisation des résultats scientifiques, le modèle et le récit. Les versions faibles de la modélisation restent pour l'essentiel des textes narratifs, tandis que les récits les plus attentifs aux impératifs scientifiques sont à leur manière des modèles, même lorsque les mathématiques n'y tiennent aucune place. L'enjeu de cette hybridation est de renforcer la valeur scientifique, la validité du raisonnement élaboré.

4.5. La mise à l'épreuve de la connaissance juridique produite

Prenant corps au sein d'une communauté scientifique, la production de connaissance juridique est une démarche sociale. La connaissance doit circuler dans la communauté et se projeter vers l'extérieur (extérieur scientifique, étudiant, praticien ou citoyen). Cette connaissance doit être communicable, avec une valeur pour autrui ; elle doit être juste, valide, vraie, justifiée, prouvée, corroborée, et résister à l'épreuve des faits et de la critique. Voilà, en bref, quelques critères d'une connaissance juridique, du point de vue du champ épistémologique et disciplinaire. C'est là une réponse à la question : qu'est-ce qu'une connaissance scientifique valide. Comme le souligne Michel Miaille, cité par Geslain (2015), il est curieux que la science juridique soit pratiquement passée à côté de tout ce mouvement épistémologique et que, contrairement à d'autres disciplines, elle n'ait pas produit de réflexion sérieuse sur les conditions de sa propre validité. Autrement dit, ce sont des connaissances peu intégrées. D'où la mise à l'épreuve de la connaissance juridique, avec le retour méthodologique.

En fait, la mise en œuvre rigoureuse de la méthode choisie constitue une première garantie pour un cadre légitime de la communauté scientifique. Certes, il y a de contraintes méthodologiques pesant sur le chercheur en sciences juridiques. Il apert que les méthodes utilisées en sciences juridiques sont des méthodes relativement parcelaires car elles renvoient à la méthodologie de la dogmatique du droit ou à celle de la pratique du droit. Il n'y a pas une réflexion épistémologique, étant donné que la question est centrée sur la dogmatique, comprenant l'interprétation et la systématisation des normes juridiques. Et cette méthodologie insiste sur l'identification des sources du droit pertinentes, les modalités de leur interprétation (prenant appui sur le texte, le contexte, l'objet et le but, les éventuels travaux préparatoires) et leur articulation.

Nous le savons bien, l'interprétation juridique n'est pas une science exacte. Faut-il alors s'interroger avec Geslain : Au nom de quoi une interprétation sera-t-elle retenue comme valable, et d'autres écartées ? Pour répondre à cette question, Olivier Corten affirme que, pour concilier l'incontestable subjectivité de l'interprétation et l'objectivité indispensable du raisonnement scientifique, la méthode doit ouvrir la possibilité d'un débat scientifique, dans la mesure où elle offrira des critères aptes à justifier son choix, critères qui pourront donner lieu à la vérification ou à contestation dans le chef des membres de la communauté scientifique.

Hors du cadre de la dogmatique juridique, la méthodologie joue un rôle important dans le processus de validation de la connaissance produite. Elle pose un cadre pour

la construction du sujet de recherche : délimitation de l'objet, sélection des outils théoriques mobilisables, élaboration d'une hypothèse, détermination des matériaux pertinents (instruments juridiques, discours, archives, entretiens sociologiques ou ethnographiques, etc.). La méthodologie fixe également des règles relatives au traitement du sujet de recherche, le raisonnement devant être construit de façon cohérente.

Aux dires de Geslin, en science de du droit, le système juridique est cohérent. Les propositions qui introduisent la contradiction ont toutes les chances d'être rejetées comme telles : elles ne peuvent être le reflet du droit. La démonstration doit, en outre, mobiliser alternativement « arguments de raison » et « arguments d'autorité », ces derniers traduisent non seulement l'idée d'un savoir cumulatif, mais aussi un retour de la recherche vers la communauté scientifique de référence. Il y a là un jeu de successifs allers-retours et d'influences réciproques entre communauté scientifique, matrice disciplinaire, chercheur et connaissance élaborée.

Dans l'effort de la scientification des sciences du droit, Geslin suggère les boucles de la mise à l'épreuve, constituées de la vigilance épistémologique, l'auto-référence, la falsifiabilité et les controverses. S'agissant de la vigilance épistémologique, Geslin propose au chercheur en droit de confronter sa recherche à l'idée de vérité au sentiment de vérité. C'est un travail de mise à distance épistémologique de déceler, dans l'analyse, les points faibles, discutables, les chevilles pour tenir ensemble des éléments hétérogènes. A ce niveau, le soi du chercheur est inséré dans le réseau que forme la communauté scientifique dont il est membre.

L'enserrement du chercheur dans un cadre disciplinaire précis implique la nécessité de mettre en place un système de référencement, c'est-à-dire prendre appui sur des références reconnues comme légitimes dans l'état actuel du raisonnement et des pratiques juridiques. C'est l'auto-référencement comme pratique de justification de la connaissance. Cette autoréférence joue à un double niveau : au niveau du discours du droit (renvoie aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels, coutumiers, jurisprudentiels) et au niveau du discours sur le droit (la doctrine dogmatique, théorique, historique, philosophique, sociologique, politique). Toutefois, si l'autoréférence peut servir d'appui à la vérification, elle n'est nullement, à elle seule, une garantie de validité de la connaissance produite.

A la question de savoir si l'expérience serait, en sciences du droit, une modalité de vérification et de validation, Alexandre Viala, cité par Geslin, précise que l'expérience est destinée à confirmer ou infirmer l'hypothèse ; elle intervient en aval de la réflexion. Autrement dit, l'attitude épistémologique idéale consiste à construire une théorie du droit, quitte ensuite à prendre le risque d'un désaveu de l'expérience. L'acceptation d'un tel risque réside dans l'élaboration d'un test de falsifiabilité. Elaboré par Popper, le test de fiabilité cherche à réfuter une théorie. S'il y parvient, la théorie doit être modifiée ou abandonnée ; s'il n'y parvient pas, il faut tenir la théorie, non pas pour vérifiée, mais comme étant corroborée. Il faut donc confronter la théorie à la réalité afin de mettre en évidence les erreurs, et non la vérité (Karl Popper, 2002)

La logique argumentative, plus démonstrative, dans laquelle s'inscrivent les sciences du droit, la diversité des théories du droit, la concurrence des paradigmes, conduisent à envisager une autre perspective de justification et de validation de la connaissance. C'est la controverse sous deux angles : la discussion argumentée et contradictions, ou l'angle du conflit. En effet, la discussion argumentée et contradictoire dépend de la crédibilité, la cohérence, la fécondité des hypothèses formelles, le cadre matriciel de référence. Ainsi, dans une perspective pragmatique, une interprétation ne sera reconnue comme valide qu'autant qu'elle tendra à obtenir le consentement éclairé de la communauté idéale des chercheurs, au crible de la discussion et contradiction. Par contre, la perspective conflictuelle de la controverse insiste sur les rapports de force institutionnels, politiques, financiers, la maîtrise des moyens de communication et de

diffusion de la recherche. Au-delà de ces deux angles, il y a lieu d'affirmer que l'institution assure, d'une façon ou d'une autre, la garantie de la validité de la connaissance scientifique.

4.6. L'épistémologie des sciences du droit, pourquoi faire ?

Geslin (2015) ironise que l'épistémologie ne sert à rien, mais qu'elle est une invitation à un arrêt réflexif, non seulement à titre individuel, mais également dans une perspective collective. Dans la phase constructive, Geslin affirme que l'épistémologie demeure implicite, pour le lecteur, et probablement pour l'auteur (analyse de la méthodologie des chercheurs). C'est le résultat de la formation académique qui accorde très peu de place à la réflexion épistémologique des jeunes chercheurs en droit. Voilà un contraste épinglé par Geslin. Le deuxième contraste se rapporte à Gilles-Gaston Granger. Pour lui, l'épistémologie n'a pas d'effets directs sur l'avancement des sciences, c'est-à-dire sans grande utilité pour le chercheur. Cette discipline doit inviter le chercheur à suspendre temporairement son activité de recherche pour se « regarder », chercher.

En ce que l'épistémologie analyse principalement les modalités de production de la connaissance, et non pas seulement le produit fini, elle assure au chercheur un accompagnement réflexif, non pas avec son objet d'étude, mais plus généralement avec la démarche adoptée. Du point de vue pragmatique, l'épistémologie permet de révéler les postulats impliqués par les diverses approches du droit, de mettre à jour les préjugés, personnels et collectifs, que véhiculent la recherche en droit. Elle ouvre également la réflexion aux potentialités d'autres postures épistémologiques que celle à laquelle, institutionnellement et implicitement, le chercheur se rallie.

Abordant l'explication épistémologique comme démarche de légitimation, Geslin pense que, sur le plan collectif, l'épistémologie des sciences du droit présente, à l'image de l'épistémologie générale, d'autres intérêts, en tant qu'elle est une démarche de légitimation tout à la fois scientifique et sociale. Interne au champ scientifique donné, l'épistémologie peut être analysée comme un instrument de géopolitique car, en sciences sociales, l'épistémologie fait la guerre, se démarque des adversaires pour conquérir une légitimité scientifique. C'est dans ce contexte que Geslin critique l'ouvrage du philosophe et sociologue Jean-Michel Berthelot (2012). Selon lui, Jean-Michel Berthelot exclut de son champ d'étude les sciences juridiques et les sciences politiques, car elles ont une part importante au jugement normatif et à ses fondements. Elles cherchent à expliquer les facteurs qui déterminent un univers normatif et à comprendre les raisons qu'ont les acteurs d'y adhérer.

Selon Geslin (2015), soustraire les sciences sociales et surtout les sciences du droit des disciplines à vocation épistémologique, c'est considérer qu'elles ont un seul objet, la normativité, et non pas des interactions entre actants. C'est aussi écarter le fait que les juristes ont parfaitement conscience de la dualité du droit juridique et social. Paradoxalement, Geslin constate que les juristes n'ont pas mené une réflexion épistémologique sérieuse. En conséquence, les sciences du droit entretiennent, à tout le moins implicitement, des rapports de forces institutionnels. De même, les non-dits épistémologiques des sciences du droit ont également, et plus largement, des conséquences en termes de légitimation sociale du savoir. Faut-il alors savoir que le choix et la construction d'un objet d'étude inscrit le chercheur dans une perspective sociale. Car, la connaissance scientifique est une plus-value cognitive, une démarche consistant à dire autre chose que ce que perçoit directement l'observateur.

5. Recension de l'épistémologique juridique dans la pensée d'Albane Geslin

La lecture analytique de l'article d'Albane Geslin, « L'importance de l'épistémologie pour la recherche en droit » renvoie à la structure même de l'épistémologie comparée, articulée sur l'histoire des sciences, la logique des sciences, la philosophie des sciences et l'éthique des sciences. Dans l'article sous analyse, ces différentes dimensions en ressortent d'une manière ou d'une autre.

5.1. De l'histoire des sciences juridiques selon Albane Geslin

Albane Geslin (2015) ne propose pas une histoire linéaire du droit, mais une lecture épistémologique. Elle montre comment le droit s'est progressivement constitué comme science à travers des ruptures, des débats et des influences interdisciplinaires. Dès ses origines, le droit apparaît comme un savoir pratique et non scientifique. C'est un art pratique, fondé sur la coutume, la tradition et l'autorité. Il se caractérise par l'absence de méthode scientifique formalisée et une transmission par la pratique, plutôt que par la théorie. Comme insiste Geslin, le droit s'est d'abord construit comme un savoir d'action avant de devenir un savoir de connaissance. Cette réflexion rejoint la pensée d'Aristote lorsqu'il fait la distinction entre science théorique (*épistémè*) et prudence (*phronesis*). En effet, dans le livre VI d'*Ethique à Nicomaque* (1999), Aristote distingue plusieurs formes de savoir : *épistémè*, comme connaissance des vérités nécessaires et universelles dans le domaine des sciences (mathématiques, physique, métaphysique) et *phronesis* comme sagesse pratique et capacité à bien délibérer sur l'action humaine, liée aux situations concrètes et contingentes. Pour Aristote, la prudence est une disposition accompagnée de règle vraie, capable d'agir dans ce qui est bon ou mauvais pour l'homme. De même, la science est une disposition à démontrer, portant sur ce qui est nécessaire. Sous cet angle, le droit n'est pas seulement une science théorique ou ensemble des règles abstraites, il relève aussi de la prudence, car le juge doit adapter la règle aux faits et délibérer dans des situations concrètes.

Du point de vue de la rationalisation ou de la naissance d'une science juridique, chez Geslin, le droit devient progressivement un savoir structuré et systématique. Il y a une systématisation doctrinale, fondée sur l'apparition des écoles juridiques et l'organisation des règles en systèmes cohérents. Il y a aussi l'influence du positivisme juridique, adapté à la pensée de Hans Kelsen (1962) qui insiste sur la séparation du droit des autres disciplines et la construction d'une science pure du droit. Ce qui renvoie à l'apologie du courant constructiviste dans l'article de Geslin. En fait, pour Geslin, la prétention scientifique du droit repose sur une exigence de cohérence interne et de neutralité méthodologique. Heureusement que Geslin constate que cette vision est réductrice et ignore les dimensions sociales et politiques du droit.

L'analyse approfondie de l'article de Geslin retrace implicitement la crise de la scientificité du droit au 20^e siècle, où la conception classique du droit comme science autonome a été remise en cause. Ainsi, l'on propose son ouverture aux sciences sociales. Geslin se réfère tacitement à deux auteurs : Emile Durkheim (2007) (droit comme fait social) et Max Weber (1971) (la rationalisation et légitimité du droit). Il s'en dégage aussi le critique du formalisme, comme l'insinue Michel Foucault (1975) (le droit comme discours de pouvoir). Pour Geslin, le droit ne peut plus être pensé indépendamment des conditions sociales de sa production.

Geslin aborde aussi la pluralité des approches dans le contexte de l'épistémologie contemporaine. C'est une ébauche à l'épistémologie comparée qui se fonde plus en amont qu'en aval. En effet, pour Geslin, la science juridique contemporaine est marquée par une diversité méthodologique : analyse dogmatique, sociologie du droit, anthropologie juridique, approche critique. Elle (Geslin) se réfère à Gaston Bachelard

(1938) (rupture épistémologique) et Thomas Kuhn (1983) (notion de paradigme scientifique). Le droit peut donc être étudié différemment selon les méthodes utilisées et les objectifs du chercheur. A ce niveau, Geslin souligne qu'il n'existe pas une science du droit, mais des sciences de droit.

Somme toute, l'histoire des sciences juridiques permet de comprendre que le droit est une construction évolutive. Sa scientificité est relative et débattue. Ainsi, la recherche juridique nécessite une réflexivité constante. C'est pourquoi, Geslin conclue en disant que l'épistémologie n'est pas un discours surplombant, mais une condition de possibilité de la recherche juridique.

5.2. *De la logique des sciences juridiques selon Geslin*

Dans sa pensée, Albane Geslin présente la logique des sciences juridiques comme démarche réflexive. Dans l'article sous analyse, l'auteur montre que la logique des sciences juridiques ne se réduit pas à une simple technique de raisonnement. Elle correspond plutôt à une réflexion sur la manière dont le juriste construit son raisonnement. Geslin affirme que « toute pensée est une réponse à une question (...) ce qui fait progresser le savoir (...) ce sont les changements des questions ». Cela signifie que la logique juridique dépend des problématiques posées ; elle est dynamique et évolutive, non figée.

La logique des sciences juridiques apparaît chez Geslin comme une logique non formelle, car il y a une articulation entre norme et interprétation. Elle se caractérise par un dépassement du formalisme juridique. En effet, Geslin critique une vision strictement logique du droit (type syllogisme automatique). Pour elle, la logique juridique n'est pas purement déductive, elle implique interprétation, choix et contextualisation, car, dit-elle, la connaissance est située. Ainsi, le juriste ne se contente pas d'appliquer une règle, il construit une argumentation.

Geslin fait ainsi l'apologie de la logique argumentative. Sous cet aspect, le raisonnement juridique est argumentatif, orienté vers la justification et dépend du contexte social et scientifique. Autrement dit, la recherche en droit suppose d'explicitier les pré-supposés qui orientent le raisonnement. En ce sens, la logique juridique est réflexive, car elle mise sur une prise de conscience des méthodes utilisées. Il s'agit donc d'une logique pluraliste, construite sur une diversité des méthodes juridiques. Autrement dit, il n'existe pas une seule logique du droit, mais plusieurs (2020)

Dans la pluralité sus-évoquée, Geslin en dégage une interaction. Elle met en évidence plusieurs types de logique : logique dogmatique (interprétation des normes), logique sociologique (analyse des pratiques), logique anthropologique (pluralisme juridique), logique critique (analyse des rapports de pouvoir). Pour elle, ces logiques ne s'excluent pas, mais elles se complètent dans la recherche juridique. Ainsi, le droit doit être pensé dans une pluralité de cadres méthodologiques. Ce qui implique une logique ouverte et interdisciplinaire.

La logique juridique, telle que décrite ci-haut, est située, c'est-à-dire elle exige la contextualisation et la critique. En effet, dans ses travaux sur les approches postcoloniales, Geslin insiste sur le fait que la logique juridique dépend du contexte historique, du contexte culturel et des rapports de pouvoir. D'où, à ses yeux, le droit n'est pas universellement neutre. La pensée juridique doit donc intégrer la pluralité des expériences juridiques (Albane Geslin, 2020). Geslin remet alors en cause une logique juridique prétendument universelle et une rationalité juridique homogène. Elle propose plutôt une logique critique, contextualisée et attentive aux situations concrètes.

Quant à une logique orientée vers la recherche scientifique, Geslin relie étroitement la logique juridique à la méthodologie de recherche. Par ailleurs, la logique des sciences juridiques implique une réflexivité du chercheur et une explicitation de ses

choix théoriques. Sous cet angle, comme l'affirme Geslin, l'épistémologie permet de rendre visible ce qui, dans le raisonnement juridique, reste implicite. A ce niveau, la logique juridique devient une démarche consciente et critique. C'est une pratique de pensée, structurée par des choix épistémologiques, et non une simple mécanique de raisonnement.

5.3. De la philosophie des sciences juridiques selon Geslin

La réflexion épistémologique de Albane Geslin suscite une philosophie critique de la science juridique. En effet, dans l'article analysé, Geslin ne construit pas une philosophie abstraite du droit, mais une philosophie critique de la connaissance juridique. Elle s'intéresse à la nature du savoir juridique, à ses conditions de production et ses limites. Elle pose même certains critères de validité d'une connaissance juridique : « elle doit être communicable, avec une valeur à autrui ; elle doit être juste, valide, vraie, justifiée, prouvée, corroborée ; elle doit résister à l'épreuve des faits et de la critique ».

Nous référant à son affirmation selon laquelle « toute pensée est une réponse à une question (...) ce qui fait progresser le savoir (...) ce sont les changements de question », Geslin démontre que la science juridique est problématique, elle évolue selon les questions posées. Comme le droit est, aux dires de Geslin, une science problématique (non évidente), sa scientificité classique est remise en cause. Sous cet angle, le droit n'est pas une science au sens des sciences exactes. Il relève d'une science humaine et sociale, marquée par l'interprétation et la normativité. A cet effet, Geslin critique l'idée d'une science juridique neutre et autonome, prônée Hans Kelsen (1962).

En fait, dans ses travaux, Geslin insiste sur l'impossibilité d'une neutralité absolue. C'est ce qui ressort de cette affirmation : « Le savoir n'est pas produit par des individus mais par des communautés ». C'est qu'elle évoque le cadre référence, de la communauté scientifique et même la reconfiguration du cadre de pertinence et la matrice disciplinaire. Pour Geslin, le droit est influencé par des contextes sociaux, des cadres culturels et des rapports de pouvoir. Autrement dit, la science juridique est située, conditionnée et jamais totalement objective.

Par ailleurs, Geslin évoque une philosophie pluraliste des sciences juridiques et rejette l'unité de la science du droit. Elle parle aussi de la diversité des approches scientifiques, notamment l'approche dogmatique (analyse des normes), l'approche sociologique (droit comme fait social), approche anthropologique (pluralisme juridique) et l'approche critique/postcoloniale. L'idée centrale de cette description est que la connaissance juridique est multidimensionnelle. C'est là même la vision philosophique de Geslin : la vérité juridique n'est pas unique, elle dépend des cadres d'analyse.

Enfin, Geslin fait une philosophie critique autour des dimensions suivantes : droit, pouvoir et savoir. Revenant sur le lien entre savoir juridique et pouvoir, Geslin montre que le droit est un objet de savoir, mais aussi un instrument de pouvoir. Dans son approche postcoloniale, Geslin introduit une perspective originale : le droit doit être interrogé à partir des héritages coloniaux, des rapports Nord/Sud, des dominations historiques. Elle montre que le droit peut être à la fois outil d'émancipation et instrument de domination. Dans le même angle, Geslin prône une philosophie réflexive de la recherche juridique. En effet, dans la philosophie des sciences juridiques, le chercheur doit expliciter ses présupposés, situer son positionnement et reconnaître ses limites. C'est ce qui ressort de cette phrase : « *L'épistémologie permet de rendre visibles les fondements implicites du raisonnement juridique* ». En outre, Geslin établit un rapport entre science et réflexivité. Sous cet angle, la philosophie des sciences juridiques devient une philosophie de la pratique scientifique, une réflexion sur les méthodes, les objets et les

finalités du droit. A ce niveau, Geslin transforme la recherche juridique en démarche critique, démarche consciente et interdisciplinaire.

5.4. De l'éthique des sciences juridiques selon Geslin

Albane Geslin (2015) défend une éthique intrinsèque à la recherche juridique, affirmant que la production du savoir en droit n'est jamais neutre. Le travail du juriste porte une charge sociale et politique indissociable de sa propre appréciation des conséquences de ses analyses. En s'appuyant sur la modélisation systémique et l'action intelligente, le chercheur doit bâtir des connaissances à la fois constructibles, argumentées et reproductibles. Elle s'oppose ainsi au positivisme kelsien strict et à l'illusion d'une neutralité absolue. Ses propres valeurs et son contexte influençant ses travaux, le chercheur a la responsabilité intellectuelle d'explicitier ses présupposés et de mesurer la portée de ses écrits. Cette démarche éthique impose une réflexivité permanente pour traquer les biais, ainsi qu'une transparence rigoureuse quant aux méthodes et concepts employés.

Face à la diversité des traditions, Geslin (2020) prône une éthique postcoloniale ouverte au pluralisme juridique et critique envers l'ethnocentrisme occidental. Reconnaissant que le droit peut s'avérer un outil de domination comme d'émancipation, elle invite à analyser les rapports de force et les inégalités globales. Le juriste doit alors assumer le pouvoir concret du droit, qui protège, contraint ou exclut, en s'engageant pour la justice.

Enfin, la finalité de la science juridique dépasse la simple description pour devenir réflexive et critique. L'éthique de la recherche repose sur la rigueur, la conscience sociale et une épistémologie solide, condition indispensable d'un savoir responsable. En somme, loin d'être un habillage superficiel, l'éthique constitue le fondement même d'une science juridique consciente de ses impacts sociétaux.

6. Brève discussion de l'épistémologie juridique geslinienne

Nous l'avons déjà dit : Albane Geslin pose les jalons d'une épistémologie réflexive du droit. Il défend l'idée selon laquelle la recherche juridique ne peut être véritablement scientifique sans explicitation de ses fondements épistémologiques. Pour elle, toute production de connaissance suppose une interrogation sur ses conditions de validité, comme cela ressort de cette affirmation : « tout discours qui prétend à la scientificité (...) doit s'appuyer sur une réflexion épistémologique ».

Geslin considère l'épistémologie comme une prise de conscience car elle permet au juriste d'identifier ses présupposés implicites, de comprendre ses méthodes de construction du savoir et de révéler l'intentionnalité du discours juridique. En ce niveau, le droit n'est pas neutre. Il est situé, orienté et construit. Au même moment, il y a un certain déplacement du centre de la recherche : l'on va des réponses vers les questions. Il s'agit là d'une approche problématisante : « ce qui fait progresser le savoir (...) ce sont les changements de questions ». Geslin va au-delà en évoquant les changements et glissements paradigmatiques. L'épistémologie devient donc un outil critique qui transforme la manière de poser les problèmes juridiques.

Par ailleurs, la pensée geslinienne démontre certaines forces et limites. D'emblée, sa pensée est une ébauche de la dénaturalisation du droit. Elle rejoint une tradition critique forte en montrant que le droit n'est pas nécessairement donné, mais construit. Il y a là une convergence avec Michel Foucault (1969) qui affirme que « le savoir n'est pas fait pour comprendre, il est fait pour trancher ». Comme Geslin, Foucault insiste sur la dimension historique et située des savoirs, et le lien entre savoir et pouvoir. Geslin prolonge cette perspective dans le champ juridique, mais reste plus normative,

comme elle recherche à améliorer la recherche, là où Foucault adopte une posture plus descriptive et radicale.

Comme limite, chez Geslin transparaît le risque de relativisme épistémologique. En effet, en insistant sur la pluralité des approches, elle ouvre la voie à une critique forte, mais potentiellement problématique. Cette interprétation est l'œuvre de Jürgen Habermas (1976) qui distingue plusieurs types de rationalité et avertit en ces termes : « Toute connaissance est orientée par un intérêt ». Il reconnaît, comme Geslin, l'importance des présupposés, mais refuse un relativisme total et la dissolution de la rationalité critique universelle. À la lumière de Habermas, nous remarquons que l'approche de Geslin peut conduire à une multiplication des perspectives, sans critère clair de hiérarchisation. Cela suscite une tension entre pluralisme et normativité scientifique.

De même, une critique positiviste se dégage de la pensée de Geslin dans le cadre de défendre l'autonomie du droit. C'est la tendance de Kelsen (1962) contre l'épistémologie critique. Rappelons ici la conviction de Kelsen : « La théorie du droit doit être pure de tout élément étranger ». Geslin s'oppose frontalement à cette vision. Elle considère que cette pureté est illusoire et masque des choix idéologiques implicites. Mais la critique de tendance kelsienne reste pertinente : sans cadre rigoureux, l'épistémologie peut dissoudre la spécificité du droit.

Outre la critique positiviste, les réalistes s'organisent aussi contre Geslin en réaffirmant le droit comme pratique sociale. Cette critique se réfère à la pensée d'Alf Ross (1958) qui estime que « le droit est un ensemble de comportements sociaux ». L'on comprend sous cette affirmation que le droit n'est pas un système abstrait mais une pratique observable. Geslin semble partager cette intuition empirique, mais elle reste centrée sur les discours scientifiques du droit, alors que les réalistes privilégient les faits et pratiques. C'est donc une épistémologie trop théorique qui néglige le fonctionnement concret du droit.

Une autre critique se rapporte à l'aspect postcolonial qui apparaît dans la pensée de Geslin, une critique pour approfondir la rupture. En effet, Geslin ouvre la voie à une critique postcoloniale, mais certains auteurs vont plus loin. C'est le cas de Boaventura (2016) qui pense qu'il n'y a pas de justice globale sans justice cognitive. Cet auteur critique l'hégémonie des savoirs occidentaux et la marginalisation des savoirs du Sud. Comparée à Santos, Geslin amorce une critique postcoloniale, mais reste encore inscrite dans le cadre académique occidental. La démarche de Geslin est réformatrice, alors que Santos propose une rupture épistémologique radicale.

Comme apports majeurs, Geslin fait l'introduction d'une réflexivité épistémologique en droit, une déconstruction du mythe de neutralité juridique et l'ouverture à des approches plurielles et critiques. Par contre, sa pensée est entachée de certaines limites : le risque de relativisme méthodologique, l'insuffisante prise en compte du critère de scientificité et la tension entre la critique du droit et l'autonomie disciplinaire. Certes, Geslin occupe une position médiane entre le positivisme et la critique radicale. Elle propose une épistémologie réflexive, et non destructrice du droit.

Réaffirmons-le, l'épistémologie juridique d'Albane Geslin constitue une contribution importante à la théorie du droit contemporaine. Elle invite à penser le droit non plus comme système clos, mais comme un champ de production de savoirs situés, traversé par des enjeux sociologiques, anthropologiques et politiques. Cependant, sa démarche soulève une question fondamentale : comment concilier le pluralisme épistémologique à l'exigence de rationalité scientifique ? C'est précisément dans cette tension que se joue aujourd'hui l'avenir de la recherche juridique.

Conclusion

La réflexion d'Albane Geslin sur l'épistémologie juridique s'inscrit dans un débat plus large sur la manière de concevoir le savoir en droit. Elle refuse de réduire la science juridique à une simple technique d'interprétation des normes et insiste sur le fait que la connaissance est un processus vivant, toujours en construction. En mobilisant plusieurs penseurs, elle montre que le savoir juridique naît de l'interaction entre le sujet connaissant et l'objet-droit. Son ambition est de dépasser le positivisme hérité de Kelsen pour fonder une science du droit consciente de son caractère situé, social et politique. Ainsi, la recherche juridique ne peut être neutre ni purement descriptive : elle doit assumer ses conditions de production et ses implications.

Dans cette logique, Geslin distingue le droit comme corpus théorique – un système de propositions articulées – et le droit comme pratique sociale, portée par les institutions de recherche et d'enseignement. Elle souligne que la scientificité est graduelle et qu'il faut interroger les critères de validité et de justification du savoir produit. L'épistémologie devient alors un outil de pilotage scientifique, qui invite les chercheurs à expliciter leurs méthodes, à reconnaître leurs présupposés et à ouvrir leurs travaux à la pluralité des approches. Cette posture transforme la recherche juridique en un espace dynamique de confrontation de savoirs, où la transparence et la réflexivité remplacent l'illusion d'une neutralité absolue.

Cependant, cette pensée suscite des tensions. Geslin doit concilier rationalité et relativisme, critique et autonomie du droit. Elle rappelle que la subjectivité du chercheur est inévitable et qu'il faut l'assumer, mais cette ouverture expose au risque de relativisme, qui fragilise la validité scientifique. De plus, son projet reste inscrit dans les cadres classiques de la science juridique occidentale et ne propose pas de critères stabilisés pour juger de la valeur d'un savoir situé. La question demeure : comment arbitrer entre des approches concurrentes sans perdre la rigueur scientifique ? Cette difficulté révèle une tension non résolue entre pluralisme épistémologique et exigence de scientificité.

Enfin, la force de la pensée de Albane Geslin réside dans son refus d'un droit figé et dans sa capacité à intégrer la pluralité des paradigmes, la subjectivité du chercheur et la dimension critique du savoir. Elle renouvelle les méthodes de recherche et invite à une vigilance méthodologique permanente. Ses faiblesses tiennent toutefois à son caractère très théorique, au manque d'outils pratiques pour guider les recherches empiriques et à la difficulté de concilier objectivité et pluralisme. Malgré ces limites, Geslin a permis un dépassement en transformant l'épistémologie juridique en un principe actif de production et de critique du savoir, ouvrant la voie à une science du droit réflexive, pluraliste et consciente de ses propres conditions.

Contributions : Conceptualisation, K.K.P. & K.M.E; méthodologie, K.K.P. & K.M.E; validation, K.K.P. & K.M.E ; Investigation, K.K.P. & K.M.E; ressources, K.K.P. & K.M.E; Traitement des données, K.K.P. & K.M.E; écrire le manuscrit, K.K.P. & K.M.E; visualisation, K.K.P. & K.M.E; supervision, K.K.P. & K.M.E; correction du manuscrit, K.K.P. & K.M.E.

Les auteurs ont lu et approuvé la version publiée de ce manuscrit.

Sponsor financier : Cette recherche n'a reçu aucun soutien financier.

Disponibilité des données : Les données ne sont pas disponibles.

Remerciement : Non applicable.

Conflits d'intérêt : Les auteurs déclarent aucun conflit d'intérêt.

Références

1. Alexandre Viala (2011), « Le positivisme juridique : kelsen et l'héritage kantien ». *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 67(2), 95-117. <https://doi.org/10.3917/riej.0067>
2. Aristote (1999), *Ethique à Nicomaque*, traduction de Jean Tricot, Coll. « Bibliothèque des textes philosophiques », Paris, Vrin.
3. Bachelard, G. (1938), *La formation de l'esprit scientifique. Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin.
4. Boaventura De Sousa Santos (2016), *Epistémologie du Sud*, Paris, Desclée de Brouwer.
5. Christian Atias (2002), *Epistémologie juridique*, Paris, Dalloz.
6. Danièle Lochak (1994). « La neutralité de la dogmatique juridique : mythe ou réalité? ». Paul Amselek. *Théorie du droit et science*, PUF, pp. 293-309, Collection « Leviathan ». (hal-03271534) HALId: hal-03271534. <https://hal.parisnanterre.fr/hal-03271534v>
7. Durkheim, E. (2007), *Les règles de la méthode sociologique*, coll. « Quadrige », Paris, PUF.
8. Foucault, M. (1969), *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard.
9. Foucault, M. (1975), *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
10. François Ost (2018), *Pluralisme épistémologique*, Bruxelles, Presses Universitaires Saint-Louis.
11. François Ost (2025), « Régime juridique et récit social : quel rapport? ». *Revue Droit & Littérature*, 9(1), 309-326, <https://doi.org/10.3917/rdl.009.0309>
12. Gaston Bachelard (2012), *La Philosophie du Non. Essai d'une philosophie du nouvel esprit scientifique*. Saguenay/Québec, Chicoutimi, édition de 1940 numérisée.
13. Gerald James Holton (1986), *L'imagination scientifique*, trad. Paul SCHEURER, Paris, P.U.F.(les Thémâta).
14. Geslin A. et Cie (2020), *Postcolonialisme et droit : perspectives épistémologiques*, Paris, Editions Kimé.
15. Geslin, A. (2015), « L'importance de l'épistémologie pour la recherche en droit ». *La Recherche juridique vue par ses propres acteurs*, Presse de l'Université Toulouse 1 Capitole, 79-130. <https://shs.hal.science/halshs-01228870v1>
16. Guillaume Tusseau (2021), *Le jeu de la différence : réflexions sur l'épistémologie du droit comparé*, collection « Dikè », Québec, Presses de l'Université Laval.
17. Habermas, J. (1976), *Connaissance et intérêt*, Paris, Gallimard.
18. Jean-François Perrin, « Une approche socio-juridique de la théorie générale du contrat civil ». *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 33(2), 37-57. <https://doi.org/10.3917/riej.0037>
19. Jean-Michel Berthelot (2012), *Epistémologies des sciences sociales. Épistémologie des sciences sociales* - Jean-Michel Berthelot - Google Livres
20. Karl Raimund Popper (2002), *Conjectures et réfutations : La croissance du savoir scientifique*, Londres, Psychology Press.
21. Kelsen, H. (1962), *Théorie pure du droit*, traduction de Charles Eisenmann, Paris, Dalloz.
22. KUHN, T. (1983), *La structure des révolutions scientifiques*, traduction de Laure Meyer, Paris, Flammarion.
23. Michel Berthelot (2002), « Les nouveaux défis épistémologiques de la sociologie ». *Sociologie et Sociétés*. <https://doi.org/10.7202/001063ar>
24. Michel Miaille (1976) *Introduction critique au droit*, Paris, François Maspero.
25. Pascal Richard (2007), *Le jeu de la différence : réflexions sur l'épistémologie du droit comparé*, collection Dikè, Québec, Presses de l'Université Laval.
26. Ross, A. (1958), *On law and justice*, Londres, Stevens & Sons.
27. Thomas Samuel KUHN, *Structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1985 (le paradigme).
28. Troper Michel (1994), *Pour une théorie juridique de l'État*, coll. « Léviathan », Paris, PUF.
29. Weber, M. (1971), *Economie et société*, (traduction de Julien Freund). Paris, Plon.